

REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-02-09-004
Séance du 9 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 3 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Montluel s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain DAUBIÉ, Maire.
La séance a eu lieu en public.

PRESENTS : Romain DAUBIÉ, Christian GUILLEMOT, Anne FABIANO, Philippe BELAIR, Aurore SAMIER, Karine GARNIER, Gilbert BARRIQUAND, Mustafa SARIKAYA, Christiane GUERRERO, Laurence RAVEROT, Patrick RENARD, Franck GENILLON, Josette SAVARINO, René BERTRAND, Virginie BECQUET, François CREVOLA, Jean-Paul DA SILVA, Carine MOUSTAUD, Corinne DEBARREIX-PAGE, Irène TOST, Nathalie MONDY, Amara BOUDIB.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christian PRADIER (procuration à Gilbert BARRIQUAND), Jean-Claude PERON (procuration à Nathalie MONDY) Pascal JUSSEAUME (procuration à Josette SAVARINO), Jean-Luc CHARVET (procuration à Karine GARNIER),

ABSENTS EXCUSÉS : Maryse PACCARD, Manon RIGOLLIER, Inès DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne FABIANO

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Pouvoirs : 4

Objet : Vote des taux d'imposition – Budget principal de la Commune

Rapporteur : Romain DAUBIÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;
VU le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;
VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
VU les lois de finances annuelles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE DE MAINTENIR les taux d'imposition inchangés, c'est-à-dire au même niveau qu'en 2014 ;**
- **APPROUVE par conséquent pour l'année 2022 les taux d'imposition suivants :**
 - **Foncier bâti : 12,50 % + 13,97 % (taux du Département de l'Ain transféré) soit un taux de 26,47 % ;**
 - **Foncier non bâti : 43,52 %.**

Pour 2022, le taux d'imposition de la taxe d'habitation est donc maintenu à 10,42 %.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à l'unanimité,

Pour extrait certifié conforme
je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

Le Maire

Romain DAUBIÉ

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

Le Maire

Romain DAUBIÉ